



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

**DIRECTION DES SPORTS**  
**Sous direction de l'action territoriale**  
Bureau de la protection du public,  
de la promotion de la santé et de  
la prévention du dopage  
DS/B2 N°

Paris, le **26 FFV. 2009**

LA MINISTRE  
DE LA SANTE ET DES SPORTS

A

**INSTRUCTION N° 09 - 033**

MESDAMES ET MESSIEURS LES  
DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS NATIONAUX DE LA JEUNESSE ET  
DES SPORTS  
Pour attribution

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS  
REGIONAUX DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS  
Pour information

**Objet : mise en place de défibrillateurs automatisés externes**

L'arrêt cardiaque (AC) inopiné, ou mort subite de l'adulte est responsable de près de 50 000 décès par an en France, dont plus de 400 d'entre eux surviennent à l'occasion de la pratique d'une activité sportive ; il constitue donc un véritable problème de santé publique.

Les études scientifiques réalisées démontrent que les chances de survie d'une personne victime d'un arrêt cardiaque sont considérablement augmentées par l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) dans les minutes qui suivent la survenue de l'accident, combinée avec la pratique d'un massage cardiaque.

En effet, la défibrillation automatisée externe par le public permet sans attendre l'arrivée des secours de délivrer le plus rapidement possible un choc électrique externe à la victime d'une fibrillation ventriculaire, ou de toute autre tachycardie responsable d'un AC, qui représente la cause la plus fréquente des morts subites. Le décret n°2007-705 du 4 mai 2007 modifie le cadre réglementaire en autorisant l'utilisation de DAE par le public sans aucune restriction (réglementairement, aucune formation n'est obligatoire pour utiliser un DAE).

A l'heure actuelle, aucun texte législatif ni réglementaire n'exige la présence d'un défibrillateur dans les lieux publics ou dans les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives. Toutefois, dans un objectif de santé publique et en vertu des garanties de sécurité qui vous incombent (article L.322-2 du code du sport), je vous demande de mettre à disposition des usagers, dans chacun de vos établissements, au moins un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14 du code de la santé publique, dans les 2 mois suivant la réception de la présente instruction.

.../...


En ce qui concerne, le choix du modèle, le nombre et le site d'implantation des défibrillateurs, je vous conseille de vous référer aux recommandations consensuelles émises par le Conseil français de réanimation cardio-pulmonaire (CFRC : <http://www.cfr.fr> – Rubrique Consensus « Recommandations pour l'organisation de programmes de défibrillation automatisée externe par le public ») et de prendre conseil auprès du SAMU de votre département.

Dans un objectif d'optimisation de l'usage de DAE, j'attire votre attention sur les points suivants :

- il est recommandé qu'un apprentissage rapide de l'utilisation **du matériel et de la réanimation cardio-pulmonaire** soit proposé aux sportifs et aux personnels de vos établissements. Cette sensibilisation à l'utilisation appropriée d'un défibrillateur peut être courte (une heure) et doit délivrer des messages simples portant sur les trois actions à entreprendre :
  - en premier lieu, donner l'alerte aux secours organisés par le 15 ;
  - en attendant l'arrivée de l'équipe médicalisée de secours, réaliser le massage cardiaque externe avec apprentissage du geste ;
  - brancher le défibrillateur et suivre les instructions de l'appareil jusqu'à l'arrivée des secours.
- les défibrillateurs doivent à tout moment être en état de fonctionnement optimal. Aussi, une maintenance rigoureuse de ces appareils est nécessaire afin d'en garantir l'efficacité. Il est donc recommandé que l'achat de chaque DAE soit accompagné de la signature d'un contrat de maintenance.

Vous voudrez bien me confirmer sous le présent timbre la mise en place des dispositions prévues par la présente instruction et me faire connaître les éventuelles difficultés d'application qu'elle pourrait susciter.

Pour la ministre de la santé et des sports  
et par délégation,  
Le directeur des sports



Bertrand JARRIGE